



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Internet

Question écrite n° 41061

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par la diffusion des thèses négationnistes et révisionnistes sur les nouveaux réseaux de communication. Ces dernières années, la propagande négationniste n'a cessé de se développer, parfois à l'initiative d'universitaires français, pour nier l'ampleur et la réalité du génocide juif perpétré par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale. Avec l'appui des réseaux néo-nazis internationaux, ces pseudo-historiens utilisent tous les moyens de communication pour falsifier l'histoire et la mémoire collective : revues, magazines, ouvrages, articles, thèses, mémoires universitaires, tracts, fables, graffitis, bandes dessinées, etc. Le vote de la loi dite « Gayssot » le 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite, xénophobe et notamment toute expression publique des discours négationnistes a permis la condamnation d'individus à des peines de prison avec sursis, d'amende et d'inéligibilité pour certains d'entre eux. Cependant, malgré les condamnations en justice, certaines revues continuent d'être diffusées et les négationnistes se sont aujourd'hui emparés d'Internet pour créer des sites révisionnistes. Il lui demande de dresser un bilan des dix ans d'application de la loi de 1990 et souhaite savoir si elle envisage de créer un groupe de réflexion chargé de faire des propositions afin de contrôler la diffusion de ces textes sur Internet.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite tout d'abord rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a affirmé, publiquement et à de nombreuses reprises, sa ferme volonté de combattre l'ensemble des manifestations à caractère raciste ou révisionniste, quels que soient le lieu et le support de leur expression. Ainsi, en ce qui concerne le cas spécifique de la lutte contre le racisme ou le révisionnisme sur les réseaux téléinformatiques de type Internet, il convient d'infirmier l'affirmation trop souvent entendue selon laquelle il existerait un vide juridique en la matière. Le droit positif français permet en effet de réprimer la diffusion de tout discours raciste ou révisionniste, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, pour reprendre les termes mêmes du code pénal. La difficulté majeure de l'action répressive en ce domaine est induite le plus souvent par la localisation des sites à caractère raciste ou révisionniste consultables par les internautes français dans des pays où ces formes d'expression sont tolérées, voire protégées par des textes à valeur constitutionnelle garantissant la liberté d'expression. Le renforcement de la coopération internationale, possible avec les Etats appartenant notamment à l'Union européenne, partageant les mêmes normes et les mêmes objectifs que notre pays en ce domaine, se révèle alors délicat. Les obstacles tenant à un insuffisant développement de l'entraide judiciaire internationale n'ont cependant pas amené le Gouvernement à renoncer à son objectif publiquement affiché de lutte contre toutes les formes de racisme et de révisionnisme. C'est ainsi que, par un décret en date du 15 mai 2000, a été créé un nouvel office central, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication. Cette structure spécialisée rassemblant des officiers de police judiciaire formés aux nouvelles technologies et disposant des matériels les plus perfectionnés permettra à l'institution judiciaire d'accentuer l'efficacité de son activité répressive à l'encontre des créateurs de sites racistes ou révisionnistes. Quoi qu'il en soit, les expressions publiques des thèses

révisionnistes sont sanctionnées, quelles que soient leurs formes, par l'institution judiciaire. C'est ainsi que, de 1990 à 1998, 25 condamnations ont été prononcées par les tribunaux correctionnels sur le fondement de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui réprime le délit de contestation de crimes contre l'humanité.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41061

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 816

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6127